

Décision : MERC04-00046

Numéro de référence : MD3-10689-0

Date de la décision : Le 25 mars 2004

Objet : AUTORISATION DE CÉDER OU
ALIÉNER UN VÉHICULE LOURD

Endroit : Montréal

Date de l'audience : Le 5 décembre 2003

Présente : Louise Pelletier
Commissaire

Personnes visées :

0-M-330329-102-SI **NIR : R-565474-5**
4118812 CANADA INC.
8401, St-Hubert
Montréal (Québec) H2P 1Z6

4-M-330333 **NIR : R-564227-8**
9117-2031 QUÉBEC INC.
(faisant affaires sous la raison sociale de
TRANSPORT FREEDOM)
1180, Chemin Plouffe
Saint-Jacques (Québec) J0K 2R0

Demanderesses-conjointes

Le 7 novembre 2003, les demandresses-conjointes s'adressent à la Commission des transports du Québec (ci-après la « Commission ») afin d'obtenir l'autorisation de céder un véhicule lourd de 4118812 CANADA INC. (ci-après « 411 ») à 9117-2031 QUÉBEC INC. (ci-après « 9117 »). Cette démarche s'avère nécessaire parce que le dossier de 411 est l'objet d'une enquête par la Commission.

L'autorisation demandée est requise en vertu de l'article 33 de la *Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds*¹ (ci-après la « Loi »), lequel se lit comme suit :

« 33. Une personne déclarée totalement ou partiellement inapte ne peut céder ou autrement aliéner les véhicules lourds immatriculés à son nom sans le consentement de la Commission qui doit le lui refuser lorsqu'elle estime que la cession ou l'aliénation aurait pour objet de contrer l'application de la mesure administrative imposée. »

Le premier alinéa s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds qui fait l'objet d'une enquête de la Commission visant à déterminer s'il tente de se soustraire à l'application de la présente loi. Il s'applique également à tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds dont la Commission est saisie du dossier en vue de l'imposition d'une mesure administrative et ce, soit à compter de la transmission à la Commission du dossier constitué par la Société conformément à l'article 22, soit à compter de la transmission par la Commission du préavis visé à l'article 37 dans les autres cas. »

Il ressort particulièrement du libellé de cet article que la Commission doit s'assurer que la cession ou l'aliénation des véhicules n'a pas pour objet de contrer l'application d'une mesure administrative imposée ou de se soustraire à l'application de la Loi.

Pour exercer correctement sa compétence en vertu de l'article précité, la Commission est d'avis qu'elle doit être informée du nom et de toutes les coordonnées nécessaires pour identifier la personne et la personnalité juridique, ainsi que le type d'activités de l'éventuel acquéreur des véhicules.

Afin d'obtenir des informations et précisions additionnelles, la Commission a fait parvenir aux parties un avis d'intention et de convocation à une audience publique qui s'est tenue à Montréal, le 5 décembre 2003. À cette date, les parties sont présentes et représentées par M Rémi Tétrault, président et dirigeant de 411, et par M Stéphane Chagnon, propriétaire et unique actionnaire de 9117.

L'avis d'intention et de convocation informait les parties qu'une décision

¹ L. R. Q., c. P-30.3

défavorable pourrait être rendue. L'avis de convocation était accompagné d'une annexe qui se lit comme suit:

« **ANNEXE À L'AVIS DE CONVOCATION**

Dossier : Demande d'autorisation de céder un véhicule lourd
4118812 Canada Inc (cédante)
et 9117-2031 Québec inc. (acquéreur)
Demande : 0-M-330329-102
Référence : MD3-10689-0

Avis d'intention et de convocation
(Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules
lourds, notamment les articles 26, 30, 31, 33, 37 et 42)

1. La Commission pourrait rendre une décision défavorable et rejeter la demande d'autorisation de céder un véhicule lourd, si elle estime que la cession ou l'aliénation a pour objet de contrer l'application de la mesure administrative et la déclaration d'inaptitude totale faite à l'égard de Stéphane Chagnon, actionnaire et dirigeant unique de la compagnie acquéreur.
2. Les informations produites révèlent que l'intention de 9117-2031 Québec et de son actionnaire et dirigeant est décrite comme suit :
« ..^{ffl} pour qu'ensuite la compagnie 9117-2031 Québec inc. puisse opérer et exploiter cette remorque en vertu du NIR»
3. Les informations au dossier révèlent que l'actionnaire unique et principal dirigeant, Stéphane Chagnon, fait l'objet d'une déclaration d'inaptitude totale et d'une interdiction de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd sur le réseau routier québécois. (Décision MRC03-00159). »

LES FAITS ET LA PREUVE

Des différents documents produits au dossier de la demande et des témoignages de MM Tétrault et Chagnon, la Commission retient les éléments suivants :

1. Le formulaire de la demande a été signé par M Chagnon pour 411 à la section « demandeur », alors que le dossier n'inclut aucune procuration l'autorisant à signer. La demande était accompagnée d'une lettre explicative produite par 9117 sous la signature de M Chagnon. Selon M Tétrault, la vente du véhicule lui permettrait de récupérer l'argent qui lui est dû et aucune autre précision quant aux motifs de la demande n'a été fournie par 411.
2. Le véhicule faisant l'objet de la demande est une remorque Trailing 1994 portant le numéro de série 1TKJ0503XRMD66525. Il s'agit d'une remorque à trois essieux de type fardier, servant au transport de machinerie lourde. Selon le contrat de vente conclu le 5 novembre 2003 entre 411 et 9117, dont une photocopie a été versée au dossier à la

demande de la Commission, le prix de vente avant taxe est de 13 000\$.

3. Le véhicule est la propriété de 411 depuis juin 2003. Il a été acquis de la compagnie 3825558 Canada inc. suite à une transaction effectuée auprès d'un bureau d'immatriculation de l'Ontario, le 11 juin 2003. Le numéro de plaque avant le transfert de propriété effectué en Ontario est le RS21035. Le véhicule a été ré-immatriculé au Québec le 13 juin 2003 sous le numéro RV69690.
4. La consultation des fichiers de la Société quant au dossier de l'historique de l'immatriculation du véhicule démontre que plusieurs propriétaires se sont succédés depuis 1994 : Gestion Stéphane Chagnon Internationale inc. (1994 à 1998); 9061-2110 Québec inc. (faisant affaires sous la raison sociale de Discover) (1998 à 2001); 3825558 Canada inc. (faisant affaires sous la raison sociale de Les Transports Power (2001 à 2003) et depuis le 13 juin 2003 : 411.
5. Selon les informations disponibles auprès du Registraire des entreprises, la compagnie 411 est la propriété de 9100-7492 Québec inc. L'unique actionnaire de cette dernière est M Rémi Tétrault qui en est l'administrateur et le dirigeant.
6. M Chagnon est l'unique actionnaire de 9117 et son seul dirigeant. Il confirme être le seul à exploiter l'entreprise. Il déclare aussi agir à l'occasion comme chauffeur de véhicule lourd malgré son handicap. Tel qu'exprimé à la lettre de 9117 accompagnant la demande, M Chagnon affirme que son intention et celle de l'entreprise est d'exploiter le véhicule sous le NIR de 9117 et de faire du transport de machinerie lourde.
7. 9117 n'a aucun véhicule lourd immatriculé à son nom selon les fichiers de la Société. Selon le témoignage de M Chagnon, 9117 loue des véhicules lourds ainsi que les services d'autres propriétaires et exploitants de véhicules lourds, dont ceux de M Pierre Cloutier par l'entremise de l'entreprise de ce dernier. M Chagnon confirme à la Commission que les projets de l'entreprise, à plus ou moins court terme, sont d'acquérir ou de louer un véhicule tracteur.
8. 9117 n'est l'objet d'aucune mesure administrative imposée par la Commission. M Chagnon réfère à la décision MRC03-00094 par laquelle la Commission ne donnait pas suite à un avis d'intention émis en vertu de la Loi.

M Chagnon fait valoir que la Commission doit faire une distinction entre son entreprise et lui-même comme administrateur, actionnaire et individu. Il

soutient que les déclarations d'inaptitude totale dont il est l'objet personnellement² ne peuvent être imposées ou rendues applicables à 9117. Il produit au dossier, au soutien de ses arguments, un extrait de doctrine³ traitant des aspects juridiques de la compagnie au Québec. Il réfère principalement à la séparation et à la distinction qui doit être faite dans le patrimoine, les droits et les recours d'une compagnie par rapport à ceux de ses actionnaires.

L'ANALYSE ET LA DÉCISION

411 fait l'objet d'une évaluation de son dossier en vérification de comportement dans l'affaire portant la référence Q03-80217-9. Ce dossier est en délibéré. En raison de cette situation, 411 a l'obligation de présenter à la Commission une demande pour être autorisée à céder le véhicule. L'obligation imposée par l'article 33 s'adresse au cédant. La Commission a le devoir de s'assurer que le cédant ne procède pas à un « clonage » de son entreprise aux fins de contrer l'application de mesures administratives qui pourraient être prises.

9117 ne fait l'objet d'aucune mesure administrative. Par ailleurs, son unique administrateur et dirigeant, M Stéphane Chagnon, fait l'objet d'une déclaration d'inaptitude totale. Il s'est aussi vu imposer par la décision MRC03-00159, une ordonnance lui interdisant de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd sur le réseau routier québécois. La Commission fixait à deux ans, soit jusqu'au 17 juillet 2005, le délai avant lequel aucune demande d'inscription au Registre ne peut être présentée.

La décision MRC03-00159 est postérieure à la décision MRC03-00094 rendue le 28 avril 2003. Par son dispositif et son libellé, la décision MRC03-00159 va au-delà de la décision MRC01-00031, rendue le 27 février 2001 déclarant M Stéphane Chagnon totalement inapte, en interdisant à M Stéphane Chagnon de mettre en circulation et d'exploiter un véhicule lourd sur le réseau routier québécois. Enfin, la décision MRC03-00017 rejetait la demande de réévaluation de la cote et de levée de la déclaration d'inaptitude totale des administrateurs.

M Chagnon a clairement indiqué dans son témoignage que le désir et la volonté non cachée et avouée, tant pour la corporation qu'en son nom personnel, est de mettre en circulation et d'exploiter ledit véhicule lourd.

² Décision MRC01-00031

³ Pièce DC-1 : La compagnie au Québec, Volume I,
Les aspects juridiques
M^e Maurice Martel, G. R.
M^e Paul Martel, LL. M.
Éditions Wilson & Lafleur, Martel Ltée

La Commission ne peut autoriser la cession du véhicule remorque Trailing concerné par la demande, à 9117-2031 QUÉBEC INC. car ce serait aller à l'encontre de ses propres décisions. La Commission a l'obligation de veiller au respect de ses décisions.

Les dispositions de l'article 31 de la Loi ont pour effet d'empêcher un propriétaire, administrateur ou dirigeant d'entreprise de redémarrer ses opérations sous le couvert d'une nouvelle entité qui serait inscrite au Registre. Cet article 31 a pour effet de soulever le voile corporatif en rendant applicable aux administrateurs et dirigeants une déclaration d'inaptitude totale. La Commission est d'opinion qu'en l'instance, le voile corporatif doit être soulevé afin d'assurer que les objectifs de la Loi PEVL soient respectés.

Il n'est pas inutile de rappeler ici que, dans sa décision MRC03-00159⁴, la Commission s'exprimait comme suit :

« La Commission a l'obligation de voir au respect de ses décisions. Dans la présente affaire, les dirigeants de Discover, par la création de POWER, ont évité l'application de la sanction décrétée par la décision MRC01-00031. Or, le législateur, par les articles 31 et 33 de la loi, a clairement exprimé son désir d'empêcher les délinquants de s'esquiver des ordonnances qui les visent. Le comportement de M Chagnon et de ses acolytes nécessitent que la Commission prennent des mesures efficaces pour s'assurer du fait que les sanctions décidées puissent s'appliquer. Elle devra donc veiller, entre autres, à ce que les véhicules exploités par POWER ne soient cédés ou autrement aliénés que dans le but de permettre à cette dernière de continuer à rouler sur les routes du Québec sous le nom d'une autre compagnie, toujours contrôlée par les mêmes personnes. »

Dans le présent cas, le nom des entreprises a changé, mais les acteurs sont toujours les mêmes : MM Chagnon et Tétrault. À la lumière de ce qui précède, la Commission en vient à la conclusion que la cession du véhicule lourd vise à contrer l'application de mesures administratives prises en vertu de la Loi.

En conséquence, elle ne peut faire droit à la demande d'autorisation de cession à 9117-2031 QUÉBEC INC.

POUR CES RAISONS, la Commission :

⁴ Page 14

REJETTE la demande.

LOUISE PELLETIER
Commissaire

Note: L'avis ci-annexé, décrivant les recours à l'encontre d'une décision de la Commission, fait partie de la présente décision.